

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Affaire de M^e Emile Ollivier, avocat. — Affaire du sieur Vriès dit le Docteur noir; prévention d'escroquerie, d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie; de vente de remèdes secrets; arrêté.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)
Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.
Audience du 17 février.

AFFAIRE DE M^e EMILE OLLIVIER, AVOCAT.

Avec affluence considérable, composée en grande partie d'avocats en robe, se presse dans la salle d'audience. On remarque parmi les assistants M. le procureur-général à la Cour de cassation, Mgr Coqueran, aumônier de la flotte, M. l'avocat général Barbier, MM. Descontours, Moitte, M. l'avocat général Barbié, M. le procureur-général près la Cour impériale, et plusieurs membres du parquet de première instance.

M. Vacherot, qui défendait M^e Emile Ollivier lorsqu'il a été frappé par le jugement dont il a interjeté appel, assiste à l'audience.

Tous les membres du Conseil de l'Ordre sont assis au banc de la défense.

M. Chaix-d'Est-Ange, procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public; il est assisté de M. de Vallée, avocat-général.

A onze heures et demie l'affaire est appelée.

M. le président : Maître Ollivier, avancez.

M^e Ollivier : J'ai des conclusions à poser. M^e Ploque les a entre les mains.

M. le président : Il faut auparavant donner vos nom et prénoms.

M^e Ollivier : Emile Ollivier.

Votre âge ? — R. Trente-quatre ans.

Votre profession ? — R. Avocat et député.

Où êtes-vous né ? — R. A Marseille.

Où demeurez-vous ? — R. Rue Saint-Guillaume, 29.

Quelles sont les conclusions posées par la défense ?

M^e Ploque : Nous avons présenté une requête afin de faire entendre des témoins sur l'incident qui s'est passé à la 6^e chambre. M. le président a cru devoir, usant de son pouvoir discrétionnaire, refuser de faire droit à cette requête. Nous avons jugé nécessaire de poser des conclusions dont je donne lecture à la Cour :

« Plaise à la Cour :

« Attendu que si, aux termes de l'article 173 du Code d'instruction criminelle, les Tribunaux d'appel ont le droit d'accorder ou de refuser l'audition des témoins produits; cette disposition n'est relative qu'au cas où en première instance il y a eu des témoins entendus;

« Attendu, au contraire, que dans l'hypothèse où la preuve testimoniale n'a pas été employée, par une raison quelconque, devant les premiers juges, les juges d'appel ne peuvent en refuser l'admission, aux termes de l'article 134 du même Code, sans commettre un excès de pouvoir;

« Que cela a été jugé ainsi formellement par un arrêt de cassation de la Cour suprême, en date du 3 février 1820, et implicitement par arrêt de rejet de la même Cour, en date du 16 décembre 1829, et aussi du 18 mars 1836;

« Que telle est aussi la doctrine de Merlin (Questions de droit, t. 1, § 111, art. 2);

« Attendu, en fait, qu'aucun témoin n'a été entendu en première instance;

« Que les faits n'ont pas été non plus constatés par un procès-verbal régulier;

« Que les énonciations du jugement, outre qu'elles ont perdu toute autorité décisive par le fait de l'appel, sont inexactes et insuffisantes;

« Que, notamment, après avoir affirmé que M^e Emile Ollivier a aggravé ses paroles par les explications qu'il a fournies, les premiers juges ont omis de préciser les circonstances desquelles serait résultée la prétendue aggravation; qu'ils n'ont pas rapporté les expressions de l'avocat qui ont précédé et suivi ces visées au jugement;

« Attendu que les notes d'audience sont aussi incomplètes que le jugement;

« Attendu qu'il importe à M^e Emile Ollivier d'établir dans une vérité l'incident à la suite duquel il a été frappé de la peine de la suspension, et de constater que tout en maintenant les droits de la libre défense des accusés, ainsi qu'il continuera de faire devant la Cour, il n'a cependant jamais manqué à l'un des devoirs importants de sa profession, le respect dû à la justice;

« Par ces motifs, plaise à la Cour ordonner l'audition de M^e Salvat, Ferry, Burier, Rivolei, Lacan, avocats près la Cour impériale de Paris; les deux derniers, membres du Conseil de l'Ordre, tous présents et à la disposition de la Cour. »

M. le président : Pour que la Cour puisse apprécier le mérite de ces conclusions, il faut entendre avant tout le rapport. La parole est à M. le conseiller Filhon.

M. le conseiller Filhon : Messieurs, cette cause a perdu sans doute un peu de sa nouveauté par suite des épreuves successives qu'elle a subies; mais elle a conservé tout sa gravité aux regards de la justice. Les difficultés de forme qui s'élevaient élevées dans le principe, sont applanies. Un dissentiment s'est produit d'abord sur la nature de la juridiction compétente. Les avis semblaient partagés, et les annales du droit ont été prononcées pour et contre la compétence de cette chambre. Les doutes ont cessé; un arrêt de la Cour suprême est intervenu; cet arrêt très remarquable est joint aux pièces; nous ne devons pas nécessairement en donner lecture.

M^e Ollivier est désormais fixé sur la juridiction qui doit connaître de son affaire. Il n'a plus besoin de rechercher par quels Tribunaux l'affaire sera jugée et devant quels magistrats il aura à demander son justice pour son droit, soit in rem et soit in personam, soit in rem et in personam.

Il nous restera à juger de la compétence de cette chambre. Les avis semblaient partagés, et les annales du droit ont été prononcées pour et contre la compétence de cette chambre. Les doutes ont cessé; un arrêt de la Cour suprême est intervenu; cet arrêt très remarquable est joint aux pièces; nous ne devons pas nécessairement en donner lecture.

M^e Ollivier est désormais fixé sur la juridiction qui doit connaître de son affaire. Il n'a plus besoin de rechercher par quels Tribunaux l'affaire sera jugée et devant quels magistrats il aura à demander son justice pour son droit, soit in rem et soit in personam, soit in rem et in personam.

Il nous restera à juger de la compétence de cette chambre. Les avis semblaient partagés, et les annales du droit ont été prononcées pour et contre la compétence de cette chambre. Les doutes ont cessé; un arrêt de la Cour suprême est intervenu; cet arrêt très remarquable est joint aux pièces; nous ne devons pas nécessairement en donner lecture.

M^e Ollivier est désormais fixé sur la juridiction qui doit connaître de son affaire. Il n'a plus besoin de rechercher par quels Tribunaux l'affaire sera jugée et devant quels magistrats il aura à demander son justice pour son droit, soit in rem et soit in personam, soit in rem et in personam.

Il nous restera à juger de la compétence de cette chambre. Les avis semblaient partagés, et les annales du droit ont été prononcées pour et contre la compétence de cette chambre. Les doutes ont cessé; un arrêt de la Cour suprême est intervenu; cet arrêt très remarquable est joint aux pièces; nous ne devons pas nécessairement en donner lecture.

M^e Ollivier est désormais fixé sur la juridiction qui doit connaître de son affaire. Il n'a plus besoin de rechercher par quels Tribunaux l'affaire sera jugée et devant quels magistrats il aura à demander son justice pour son droit, soit in rem et soit in personam, soit in rem et in personam.

Il nous restera à juger de la compétence de cette chambre. Les avis semblaient partagés, et les annales du droit ont été prononcées pour et contre la compétence de cette chambre. Les doutes ont cessé; un arrêt de la Cour suprême est intervenu; cet arrêt très remarquable est joint aux pièces; nous ne devons pas nécessairement en donner lecture.

M^e Ollivier est désormais fixé sur la juridiction qui doit connaître de son affaire. Il n'a plus besoin de rechercher par quels Tribunaux l'affaire sera jugée et devant quels magistrats il aura à demander son justice pour son droit, soit in rem et soit in personam, soit in rem et in personam.

Il nous restera à juger de la compétence de cette chambre. Les avis semblaient partagés, et les annales du droit ont été prononcées pour et contre la compétence de cette chambre. Les doutes ont cessé; un arrêt de la Cour suprême est intervenu; cet arrêt très remarquable est joint aux pièces; nous ne devons pas nécessairement en donner lecture.

exercer. Cependant quelques personnes imprudentes n'ont pas craint de dire que ce procès était à l'adresse du Barreau.

Nous protestons contre cette interprétation. Le procès de M^e Ollivier n'a pas ce caractère; laissons à qui ne veut pas être divisé. La Magistrature et le Barreau ont les mêmes ancêtres, la même religion, les mêmes autels, le même sang. Nous appartenons à la même famille; nul ici ne répudiera cette parenté. Magistrat, nous naissons dans le Barreau, la langue du Barreau est notre langue maternelle. C'est au nom du Barreau lui-même, c'est pour que le Barreau s'honore en nous honorant, que nous maintenons le respect de la Magistrature.

Le compte que je vous dois de cette affaire sera sommaire et court.

M. Vacherot comparait devant la 6^e chambre de police correctionnelle, prévenu d'un délit ayant trait à un livre intitulé : *La Démocratie*.

M^e Ollivier l'assistait. La prévention soutenue par le ministère public, la parole fut donnée à l'avocat. A peine avait-il prononcé quelques mots qu'il fut interrompu par M. le président. Ses paroles avaient paru au Tribunal contenir une offense envers un magistrat. M^e Ollivier appelé à fournir des explications, ne voulut rien expliquer ni rien rétracter. Voici au surplus ce que dit la note d'audience :

« M^e E. Ollivier, avocat de Vacherot, plaide. M. le président interromp M^e E. Ollivier et l'invite à retirer les expressions qu'il vient de prononcer devant le Tribunal. Le réquisitoire vient de faire appel aux passions violentes, cela est mauvais et regrettable. » M^e Ollivier. J'étais sous l'impression des paroles que je venais d'entendre; je ne crois pas avoir dit rien qui fut inconvenant; j'ai exprimé un regret, je n'ai rien à rétracter. Le Tribunal rentre en séance. M. le président invite de nouveau M^e Ollivier à se rétracter.

« M^e Ollivier : Je n'ai usé que de mon droit, je ne puis donc rien rétracter.

« M. le président donne la parole à M. le procureur impérial.

« M. l'avocat impérial déclare s'en rapporter.

« M^e Ollivier dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

« M. le président : Vous n'avez rien à rétracter.

« M. l'avocat impérial dit : J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions; que c'était regrettable; que je le regrettais. Je ne crois, après pas avoir bien réfléchi, avoir dit une inconvenance.

passions violentes. » Ils ne concordent donc pas et perdent par suite toute autorité. J'ajoute que vingt-cinq de nos confrères, présents à l'audience, ont signé un procès-verbal qui confirme ma déclaration.

D. Mais ce document ne peut pas avoir l'autorité qui appartient aux documents judiciaires; vous vous prévaliez avec une certaine raison d'une différence qui existe entre eux, elle est réelle, et quelque peu importante qu'elle soit, nous l'avons notée. Nous avons copié exactement les deux textes. J'ai donné lecture de la note d'audience : « Le réquisitoire a fait appel aux passions les plus irritantes. » Il est évident que la différence est à peine sensible. D'ailleurs, la partie la plus importante de votre phrase, celle qui est reconnue par vous-même, c'est ceci : « Cela est mauvais. » C'est une qualification de reproche adressée aux paroles du ministère public. Voilà ce qui a pu surtout motiver la répression. Par là vous jugiez la conduite du ministère public et vous infligiez à ses paroles cette qualification : « Cela est mauvais. » Vous l'avez dit. — R. Je vais répondre, M. le président, aux différentes observations que vous me faites l'honneur de m'adresser. Quand il s'agit de la vérité, les différences les plus légères sont importantes; il est très nécessaire de les constater. Je n'ai pas l'intention d'examiner la valeur des documents auxquels vous faites allusion; je dis seulement que, pour de très courtes paroles, la différence dans la version est considérable. Voilà pour le premier point.

En ce qui concerne les paroles : « Cela est mauvais, » je les maintiens dans l'intention où elles ont été prononcées. Je me trouvais en présence d'un homme qui accomplissait loyalement son devoir, d'un réquisitoire passionné, ardent, modéré dans la forme, mais extrêmement vif au fond. Il avait qualifié de la manière la plus imméritée, à mon sens, l'homme que j'avais à défendre. Au lieu de s'adresser à la froide raison, il avait fait appel à ces sentiments plus vifs que dans le langage littéraire comme judiciaire on appelle les passions, et je suis de ceux qui pensent que quand il s'agit de jurer un écrivain, la froide raison d'il faire faire les affirmations. Ainsi le veut la règle du juste, qui est celle de la raison. Le ministère public s'était écarté de ce principe, j'ai trouvé cela mauvais. Je n'ai cru dire qu'un lieu commun, qu'une chose vulgaire, qu'une vérité qui n'avait qu'un défaut, celui d'être trop évidente, et d'avoir été dite et redite bien des fois avant moi. Je ne croyais pas manquer au respect dû à la magistrature. Aussi, quand, en présence d'une interpellation...

M. le président : Attendez. Nous commençons par retenir la reconnaissance formelle faite par vous de ces paroles : « Cela est mauvais. » — R. Et vous pouvez ajouter que je ne regrette nullement de les avoir prononcées.

D. Votre défenseur développera ce point. Nous sommes à l'interrogatoire de M. le président. M. le président vous a invité à rétracter les paroles que vous venez de prononcer. S'est-il servi de cette expression? dites-le. — R. Je ne demande pas mieux. M. le président a dit : M^e Ollivier, vous venez de dire une inconvenance, rétractez-la. En présence de cette sommation, quel était le devoir de l'avocat et de l'homme d'honneur? Et moi M. le président me permettez de remercier M. le rapporteur de sa bienveillance. Si j'avais manqué au respect que je dois à la magistrature, j'en aurais des remords, maintenant que j'ai entendu ses paroles paternelles, douces et bienveillantes. Et si dans l'aveu de ma carrière j'avais jamais besoin d'être confirmé dans la résolution que j'ai prise d'être fidèle aux règles de ma profession, comme je crois l'avoir toujours été, ces nobles paroles produiraient cet effet. En première instance j'avais eu quelque sorte devant les desirs de M. le rapporteur. Placé en face d'une demande de rétractation qu'un homme d'honneur je ne pouvais faire, je me souvins en même temps que j'étais membre de la famille judiciaire, que j'avais toujours trouvé chez les magistrats une bienveillance extrême; et si l'homme d'honneur a refusé d'être bienveillant et rétracter, impossible, l'avocat s'est incliné et a dit : l'expliquerai les paroles que je ne puis rétracter, et du ton le plus calme, le plus doux, et surtout le plus surpris, j'ai dit : « M. le président, je crois n'avoir rien dit d'inconvenant. » J'étais sous l'impression des paroles que j'avais entendues. M. le président, m'interrompant, a repris : « Vous avez dit que le ministère public avait fait appel aux passions : cela n'est pas, c'est une inconvenance, rétractez-vous. » J'avais offert des explications, on les refusait, on exigeait une rétractation. J'ai répondu alors : « Pour rétracter mes expressions, il faudrait qu'elles renfermassent quelque chose de mauvais; je n'y vois rien de tel, je n'ai donc rien à rétracter. » Alors, le Tribunal s'est retiré...

D. Attendez. Nous n'y sommes pas encore; nous devons vous interroger successivement. Vos paroles sont rapportées ainsi dans la note d'audience : « Je ne crois pas avoir dit rien qui soit inconvenant; j'ai exprimé un regret, je n'ai rien à rétracter. » Le Tribunal, continué la note d'audience, se retire pour délibérer. — R. J'allais le dire.

D. Nous suivons pas à pas la note d'audience : « Le Tribunal rentre en séance, M. le président invite de nouveau M^e Ollivier à se rétracter. » Vous voyez, M. le président vous invite de nouveau à vous rétracter. Vous répondez : « Je n'ai usé que de mon droit, je ne puis donc rien rétracter. » — R. Ceci est incomplet.

D. Dites-nous ce qui y manque. — R. Quand le Tribunal m'interroge la pour la deuxième fois, je repris l'attitude que j'avais eue tout d'abord, je refusai la rétractation, mais j'offris, je donnai l'explication, et voici mes paroles exactes : « Si j'étais convaincu, après avoir réfléchi, d'avoir dit quelque chose d'inconvenant, si j'avais attaqué la personne de M. l'avocat impérial, ce qui n'était ni dans nos traditions, ni dans mon droit, je me rétracterais certainement; mais je n'ai rien dit de tel, et à l'intention qui les a dictées, moi-même j'y vois d'inconvenance, et moi-même je crois avoir à les rétracter. Là encore je devançais le vœu que M. le rapporteur exprimait avec tant de bonté; je refusai de me rétracter, ce dont aucun des magistrats qui m'entendaient ne me blâma assurément, et je donnai les explications dont on n'avait pas voulu une première fois.

D. Alors la parole fut donnée à M. l'avocat impérial. S'en est-il purement rapporté à justice, ou a-t-il dit autre chose? — R. Voici ses paroles exactes : « Bien qu'il n'y ait pas de paroles plus graves que d'accuser le ministère public de faire appel aux passions, et qu'il n'en soit pas de plus injuste dans cette cause, en présence de la nature très grave de ce débat, et parce que nous tenons à y apporter, comme nous l'avons fait jusqu'ici, la plus grande modération, nous nous en rapportons à la prudence du Tribunal. »

D. Vous avez dit alors, d'après la note d'audience : « J'ai dit que le réquisitoire avait fait appel aux mauvaises passions, que c'était regrettable, et que je le regrettais. » Vous voyez, M. le président, que vous avez dit cela après les conclusions que venait de prendre M. l'avocat impérial. — R. Voici ce qui s'est passé après ces conclusions : M. le président m'a dit : « Vous avez la parole. » J'ai cru, très naïvement alors, je l'avoue, que le Tribunal, respectant les droits de la défense, joignait l'incident au fond, comme c'est l'habitude dans ces sortes d'affaires, et j'ai dit : « Est-ce pour continuer la défense? — Non, a dit M. le président, c'est pour vous défendre vous-même. » J'ai dit alors : « Je n'ai pas à me défendre, je ne puis que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure. J'ai rien à rétracter, parce que je n'ai rien dit d'inconvenant. Le ministère public a accusé mon client de manquer de courage et de bonne foi, d'imprimer ce qu'il ne pensait pas, d'appartenir à

un parti incorrigible qui ne rêve que ruines et désastres d'être communiste; il a parlé du double serment, n'est-ce pas à faire appel aux passions? Je n'ai pas ajouté ce que je dis aujourd'hui que je m'explique avec effusion devant la Cour, que M. Vacherot, mon client, ayant refusé le serment, et moi l'ayant prêté, si bien que ces paroles ne pouvaient tomber que sur le défenseur. Je me suis cependant tenu sur ce point. M. le président m'a dit alors : « Vous maintenez vos paroles. »

— Je les maintiens en les expliquant. — Vous maintenez que le ministère public a fait appel aux passions? — Je maintiens que le réquisitoire, et non pas le ministère public, a fait appel aux passions, ce qui est mauvais. Ainsi je fournissais l'explication, je respectais la personne du ministère public devant le Tribunal de première instance, comme je la respecte devant la Cour. Mais je m'attaque au réquisitoire, qui est ma chose, que j'ai le droit de discuter, de combattre, d'arguer de fausseté, de fouler aux pieds; je défendais un homme que je vénère, qui est mon ami; j'allais discuter la prévention avec ardeur, et quoique je fusse sous le coup de rudes paroles, je me suis empressé d'écartier la personne de ministère public. Par cela même qu'on porte la robe, on a des susceptibilités plus exquises de ce qui est bien et juste, des délicatesses plus grandes. En présence d'un auditoire d'amis et d'étrangers, au milieu de ce travail de la pensée, où les plus forts ne sont pas toujours sûrs de ne point dépasser les limites, j'ai été brusquement arrêté par ces dures paroles : « Vous avez dit une inconvenance, rétractez-la. »

Je ne pouvais que donner des explications. Je crois avoir montré une grande modération. J'ajoutai même un fait qui prouve mon intention de rester dans les termes de la plus grande déférence envers le Tribunal : orsqu je me présentai à l'audience, j'étais malade, depuis trois jours je n'avais rien mangé; j'étais en retard de quelques minutes, je me rendis aussitôt dans la chambre du conseil, et je dis à M. le président que je venais plaider contre l'ordre de mon médecin, et que j'avais besoin d'une bienveillance tout particulière. Voilà dans quelle situation je me placai vis-à-vis le Tribunal.

D. Nous avons dû parcourir tous les incidents de cette affaire et diviser les moments pour arriver à ces explications de votre part. — R. Que la Cour me permette un dernier mot. Je suis vraiment touché de la bienveillance de la Cour, et de la votre, monsieur le président. Je n'ai pas entendu manquer au respect dû à la justice. Si j'avais fait j'aurais oublié les devoirs de l'avocat, et je le dis hautement. J'ai seulement refusé de faire une rétractation impossible à un homme d'honneur, et j'ai maintenu les droits de la libre défense. Je n'ai donc qu'à conserver devant la Cour l'attitude que j'ai prise devant les premiers juges.

M. le président donne la parole à M^e Ploque.

M^e Ploque : Messieurs, j'ai la conscience que ma tâche est abrégée par les explications que vous avez entendues. Il reste à savoir si les expressions déclarées, constatées par M^e Ollivier, et personnellement de sa véracité, étaient dans le droit de la défense, ou si elles furent un excès de la liberté de langage permise à l'avocat. Parlant ici, comme Ollivier, au nom de l'Ordre, je veux d'abord rendre hommage à la bienveillance de la Cour, remercier M. le rapporteur de ses bonnes et nobles paroles. Ce que je trouve ici, c'est la famille judiciaire; si elle est moins complète que nous ne l'aurions désirée, elle est représentée par ses membres les plus respectés. Je puis, devant de tels juges, placer à côté du respect de la justice, qui est notre premier devoir, les droits de la défense libre, énergique, qui est le plus sacré de nos droits.

M. le rapporteur a circonscrit le terrain de la discussion, et déjà un réquisitoire que la bienveillance excessive de M. le procureur général Dupin, m'empêche de louer comme je le voudrais, et que personne n'a été étonné de trouver si péchant de verve et de principe, avait précisé d'une manière frappante les limites et la portée de ce débat. « Ne vous y méprenez pas, a dit M. le procureur-général, dans cette cause il ne s'agit pas de la personne, mais du droit de l'avocat; et son droit atteint dans l'exercice de sa profession, dans la partie vraiment sainte de son ministère, la libre défense des accusés. Il s'agit de savoir si l'avocat a passé les bornes de la modération. L'ordre de la justice, la police de l'audience, la dignité de la magistrature, et aussi l'indépendance de l'avocat, la liberté de la défense, voilà les éléments de la cause à juger. » Tel est le procès, et si j'ai pu dans le principe croire mon devoir difficile, les explications qui ont été données tout à l'heure, et dont personne ne suspecte la loyauté, m'en ont heureusement allégé le fardeau. Je n'ai qu'une chose à faire : exprimer, dans toute leur sincérité, les sentiments qui remplissent mon cœur. On m'a dit, dans une autre enceinte, que je pourrais apporter ici la vérité toute nue; qu'ici je pourrais tout dire. Je ne veux, messieurs, rien de plus qu'Ollivier, et puisqu'il bon entendement demi-mot suffit, je n'ai pas au-delà du demi-mot. S. je puis seulement faire arriver jusqu'à la Cour cette émotion qui a saisi le Barreau tout entier, ces accents sortis de tous les cœurs après la condamnation fatale qui a frappé, parmi nous, un des meilleurs, vous m'entendez toujours assez bien, quoi que je dise. Je dirai donc seulement quelques mots du fait, puis du droit, de la théorie, et commentant la théorie par les exemples, je placerai à côté du droit la pratique de nos maîtres vénérés, de ces heures de lutte d'un autre âge, où, en face des droits de l'accusation, je poserais sans entraves les libertés de la défense.

Dans les faits très simples de cette affaire, un point m'avait frappé au premier abord. Comment une disais-je, quand un avocat a mis au service d'un co-religionnaire, poétique, d'un ami, le secours de sa parole, et que, mala le depuis trois jours, confiné dans son cabinet par l'ordre du médecin, il n'a écouté que la voix du devoir et laissé de côté, pour obéir à son appel, les préoccupations personnelles les plus légitimes, quant le magistrat sait tout cela, qu'il en a été prévenu par l'avocat lui-même, il ne lui vient pas à la pensée qu'un interrogatoire si rudement commencé, si rudement poursuivi, a au moins, dans de pareilles circonstances, une durée exorbitante, et qui a de singulières ressemblances avec cette procédure de torture et d'inquisition dont parlait M. le procureur-général Dupin dans son réquisitoire?

Ce qui reste constant, en fait, c'est qu'Ollivier arrive à l'audience affaibli par la maladie, et plus étonné que jamais de chercher une lutte qui ne pouvait tourner qu'au détriment de l'avocat et du prévenu même qu'il défend. Il se présente, il entend un réquisitoire modéré dans la forme, mais irritant au fond. C'est une attaque vive, ardente, périlleuse pour le prévenu. Est-ce un reproche que j'entends faire au ministère public? Eh quoi! pour lui le livre incriminé renferme un délit, une attaque à la propriété, une de ces infractions qui ont pris au temps où nous vivons une gravité extraordinaire, et il ne serait pas ardent dans la poursuite, passionné sous les formes que l'homme bien élevé n'admet jamais, violent même, car la violence en cas pareil est dans son droit! La passion du bien a aussi ses légitimes violences. Ollivier entend accuser son client d'être communiste, d'appartenir à ces lâches partis qui se cachent, au jour du danger, derrière les instruments qu'ils ont amenés, pour ne reparaitre qu'à l'heure de la victoire. Lui, croit-il avoir à défendre un philosophe, un homme qui habite le monde des idées, un homme de théorie, et point de pratique, un disciple de ces grands philosophes de l'antiquité qui se croyaient sous obligation d'être leur utopie et qui n'y respectaient guère, que j'a sache, le principe de la propriété. Et vous voulez qu'il ne se

sente pas au cœur un mouvement poignant qui le pousse en avant pour couvrir de sa parole indignée l'ami dont il a accepté la défense!

Ce n'est pas tout : M. Vacherot avait refusé le serment, et le réquisitoire parle des hommes qui mettent la duplicité dans le serment, qui le prêtent pour conquérir une position, qui le violent pour monter plus haut. Ah! cette fois assurément M. l'avocat impérial n'avait pas calculé la portée de ses paroles, il n'avait pas songé qu'elles pouvaient tomber sur l'homme assis au banc de la défense, et qui a prêté à la fois, dans sa conscience, un serment d'avocat, un serment politique.

C'est alors qu'Ollivier commence sa défense. Elle avait duré deux minutes à peine, le temps de prononcer la courte phrase demeurée dans ses souvenirs, lorsqu'il est interrompu par cette injonction brutale, qui lui impose une rétractation en même temps qu'elle qualifie ces paroles : « Vous avez dit une inconvenance, rétractez-vous! »

Vous avez entendu les explications données par Ollivier; c'est avec le plumeau lui-même que je me fais fort de prouver que ces explications sont conformes à la vérité des faits. Si les notes d'audience n'en ont pas donné l'exacte transcription, quoi d'étonnant? A peine les paroles étaient-elles tombées de la bouche du défendeur, le greffier devait les deviner, plutôt qu'il ne pouvait les transcrire. Cette situation, ce trouble condamnaient le greffier, aussi bien que le juge, fatalement à l'inexactitude.

Je lis le plumeau : « M. le président interrompt M. Ollivier et l'invite à retracer les expressions qu'il vient de prononcer en disant : Le réquisitoire vient de faire un appel aux passions violentes, ce n'est mauvais et regrettable. » Voilà les froides et incomplètes paroles qu'a transcrites le greffier. Ici Ollivier distingue : invité à se rétracter, il a refusé, dit-il, la rétractation, mais il s'est expliqué. Voyez plutôt le plumeau : « J'étais sous l'impression des paroles que je venais d'entendre, je ne crois pas avoir dit rien qui fût inconvenant... » Il ne m'en faut pas plus pour démontrer qu'Ollivier n'a dit que l'exacte vérité. Si j'ai été un peu plus loin peut-être, c'est que j'étais sous l'impression des paroles que je venais d'entendre. Et ce n'est pas, sachez-le bien, une irritation personnelle à l'avocat : Ollivier se sait au-dessus d'une imputation honteuse, qui ne pouvait même être dans la pensée du ministère public. Mais c'est l'émotion profonde du défendeur menacé par une attaque ardente; lui-même l'explique ainsi; et fait-il de plus au juge? Et quand le conflit se continue, que constate encore le plumeau? La distinction entre la personne du ministère public et le réquisitoire, le respect de la personne du magistrat, mais c'est la critique la plus large et la plus libre de ses paroles revêtues de résolution. Voilà la scène.

Ainsi voilà un homme qui s'est présenté devant M. le président avant l'audience, qui lui a tenu le langage que vous savez; on ne lui demande aucune explication, et à peine a-t-il articulé une première phrase, avant qu'il ait exposé le plan de sa plaidoirie, avant qu'il ait dit que la première loi dans une affaire au lieu, au grand jour de cette publicité dont on nous a tant parlé : « Vous avez commis une inconvenance, humiliez-vous, rétractez-vous. » Comme si cette humiliation du serviteur de la justice, de l'enfant de la famille judiciaire n'était pas l'humiliation de la justice elle-même devant le public, l'humiliation de la famille judiciaire tout entière.

Si les faits se sont passés comme je l'ai dit, je n'ai plus qu'à apprécier le caractère devant une Cour qui n'a jamais dit : « Il est trop tard. »

J'admets que, dans le premier moment, Ollivier ait été un peu vif. Qu'est-ce que ce premier moment de la plaidoirie? Comment! nous défendrons un ami dont nous partageons les opinions philosophiques et les opinions politiques peut-être; nous avons entendu un réquisitoire loyal, mais qui nous a semblé la condamnation anticipée de celui qui nous aimons, que nous vénérons; ce réquisitoire, nous l'avons respectueusement écouté; vient enfin le moment où la parole nous est donnée, que se passe-t-il en nous? Les sentiments les plus divers s'accumulent dans nos âmes : c'est la colère, l'indignation, le passion de nous emparer tout d'abord de l'esprit des juges. Tout se mêle et se combat en nous, c'est le chaos. Quelle sera notre première parole? Nous l'ignorons. Ceux auxquels il a été donné de sentir le plus vivement sont ceux aussi dont les premières paroles sont parfois les plus embarrassées; mais à l'end z, l'éclair va luire, et le tonnerre de l'éloquence grondera.

Et bien! c'est après ces premières paroles qu'on interrompt Ollivier. « Vous parlez ont été inconvenantes, rétractez-les. » Mais on ne sait donc pas ce qu'est ce sommaire jeté au début de la plaidoirie; on ne sait donc pas qu'il a besoin de développements? Laissez l'orateur s'avancer, marcher dans la carrière, il vous dira quelles sont ces passions irritantes auxquelles il a fait allusion, et vous verrez que vous avez affaire à un loyal adversaire. Il s'est levé brisé des attaques dirigées contre son client, ses paroles sont ardentes, mais elles sont consciencieuses : ne l'arrêtez pas au premier pas, ne l'estropez pas, et vous verrez bientôt que si son langage a été quel que peu empreint de vivacité, c'est qu'il a trahi sa pensée.

Qui mieux que vous, mesieurs, saura ce que c'est que le cœur humain? Montaigne a dit : « Je ne trouve aucun dire si vicieux comme le dédire me semble honteux, quand c'est un dédire qu'on nous arrache par autorité. D'autant que l'opiniâtreté nous est plus excusable que la pusillanimité. »

Un homme de cœur a pu se tromper, et vous lui jetez cette parole : « Vous avez dit une inconvenance, rétractez-vous! » Ah! messieurs, faut-il vous faire comprendre d'un seul mot la gravité d'une pareille interpellation? Supposez que le magistrat eût adressé à l'orateur une de ces douces paroles du rapport qui ont rafraîchi notre âme, quel cœur eût été assez obstiné pour résister à des explications ainsi demandées? Il n'en est pas dont la glace ne se fût fondue. Est-ce là le langage qu'on a tenu à Ollivier? Et qu'on ne dise pas qu'on ne pouvait faire entendre de semblables paroles. Elles ont été bien placées ici, elles l'eussent été mieux encore en première instance. Au lieu de cela, qu'avons-nous vu? Le juge et le défendeur enfermés dans ce cercle funeste : Rétractez-vous. — Expliquez-vous. — Rétractez-vous. — Je ne me rétracterai pas. — Défendez-vous. — Je n'ai point à me défendre. — Eh bien! je vous frappe.

Messieurs, vos cours vous disent comment une si triste complication aurait pu être évitée. On vous disait : « L'audience est le champ d'honneur de l'avocat. » Oui, cela est vrai, parce que l'avocat y combat loyalement devant un juge loyal. Mais si l'on ne devait entendre à l'audience que des paroles semblables à celles qui ont été adressées à Ollivier, le champ d'honneur deviendrait un terrain de combat singulier et de duel déplorable, car l'un des adversaires serait toujours vaincu et l'autre désarmé; le magistrat n'exercerait plus la police de l'audience, il ferait régner l'abus de la force. Ah! si l'on eût autrement traité un des plus dignes représentants du Barreau, je n'aurais pas besoin de le défendre et de réclamer un arrêt que nous saluerions de toute notre reconnaissance.

Le jugement dit qu'Ollivier a aggravé ces paroles. Cette aggravation, où est-elle? Je ne veux pas placer un document extrajudiciaire en face d'un document judiciaire; mais je cherche la vérité partout, partout je cherche des armes loyales, or dans un journal judiciaire qui a transcrit le jugement sur la copie manuscrite (et vous savez avec quel soin les débats sont rapportés dans ces journaux), je ne trouve pas ce considérant qui affirme qu'Ollivier a aggravé ses premières paroles. Si je le rencontre dans une autre feuille, c'est que la minute rectifiée du jugement lui a été apportée dans ses bureaux. Mais ce jugement ne dira pas en quoi l'aggravation a consisté, et sans le savoir la Cour confirmerait ce jugement? Est-ce admissible, messieurs? Vous m'avez interdit de faire entendre des témoins, je dois me contenter du plumeau de l'audience, du texte de la décision qui vous est soumise. Mais alors vous êtes tenus, vous aussi, de ne point invoquer d'autre décision, et cependant vous ne sauriez être, il me semble, liés par les premiers juges, car vous n'avez point été institués pour être de simples authentiqueurs de jugements.

Laissez-moi, messieurs, demander des exemples à ce qui s'est passé autrefois.

Il y a trente ans, des avocats accusèrent le ministère public d'avoir aliéné une procédure; ils ne se bornèrent pas à constater le fait qu'ils contrôlaient, ils traitèrent l'organe du ministère public de faussaire, ils parlèrent du crayon rouge du parquet, ils appelèrent Laubardemont le magistrat qui soutenait l'accusation. La Cour frappa les avocats, et en mentionnant dans son arrêt qu'ils avaient aggravé leurs premières

paroles elle n'omit pas de dire en quoi consistait l'aggravation.

Qu'a fait Ollivier? Il déclare qu'il ne croit pas avoir dit une inconvenance; que, sans cela, il rétracterait ses paroles. Or est donc l'aggravation? Je veux bien qu'il ait eu tort au début; je veux même qu'il ait eu tort de persévérer; s'il n'a rien ajouté, s'il ne lui est échappé aucune parole de mépris ou d'injure, comment a-t-il aggravé sa faute? Vous ne pouvez voir en lui qu'un homme qui aime mieux encourir les conséquences de son opiniâtreté dans ce qu'il croit être son droit, que d'être pusillanime.

Le jugement ne peut pas se soutenir : il est la conséquence d'un regrettable entraînement. Je viens de dire qu'il y avait eu un entraînement regrettable. On m'a donné le droit de tout dire, la défense doit être complète. Eh bien! cet entraînement ne ressort-il pas des circonstances extérieures de ce jugement? Comment! ce sont des magistrats qui connaissent la loi, des juriconsultes qui appliquent consciencieusement son texte : eh bien! ils sont troublés à ce point que dans une même décision, pour établir une pénalité, ils visent les articles 38 et 39 du décret du 11 décembre 1810, et, en même temps, l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Ils oublient que le décret du 11 décembre 1810 est abrogé par l'ordonnance de 1822. On voit que le juge n'est plus à lui-même, qu'il est précipité, qu'il n'est plus livré à sa sagacité habituelle.

Il y a aussi quelque chose qui nous a profondément affligés en lisant le texte de ce jugement. Le Tribunal après avoir prononcé la suspension, remet à huitaine pour donner à M. Vacherot le temps de choisir un autre défendeur. C'est en dehors des habitudes judiciaires, et cette disposition nous montre le trouble du magistrat au point qu'il oublie toutes les lois. L'appel est suspensif, ce n'est un doute pour personne, et le Tribunal, de sa propre autorité, déclare que l'appel n'est pas suspensif, que le jugement sera exécuté nonobstant appel. Et cela est prononcé en quelque sorte au mépris du contrat qui s'est formé entre le défendeur et son client. Le défendeur sait comment a été écrit cet ouvrage, il s'est imbu de l'âme de son client, et le Tribunal dit cruellement à M. Vacherot et à Ollivier : « L'affaire est remise à huitaine pour choisir un autre défendeur. » De quel droit viennent ainsi les juges de première instance briser le lien sacré qui s'est formé entre le client et l'avocat? On punit aussi M. Vacherot, on lui ôte le défendeur à qui il a donné sa confiance; on le lui ôte d'une façon si impetueuse qu'il sera obligé de se présenter sans défendeur et sera condamné à une peine exorbitante. Je pouvais donc dire que le juge avait été entraîné, et qu'il avait rendu son jugement à la chaude, comme dirait Loyseau.

Le Tribunal relève en outre contre Ollivier qu'il a aggravé sa situation en persistant. J'ai là encore la preuve que le juge était entraîné. Quand le défendeur devient lui-même prévenu, et on lui donne à lui-même la parole pour se défendre! Lacaese est grave cependant, il y a de l'honneur professionnel, qui pour nous renferme tous les honneurs de notre vie, il n'est à lui qu'on dit : « Défendez-vous. » Il est tout interloqué, il n'a plus son sang-froid; mais en l'invitant à se défendre lui-même, vous sentez bien que vous le forcez à aggraver sa position. Vous n'invitez pas un ancien, calme et expérimenté, à assister le prévenu. Le devoir du juge était d'empêcher Ollivier de se défendre, ou si on lui avait permis de parler, c'était à la condition d'entendre d'abord la parole calme d'un ancien. Vers 1820, ou 1822, un homme qui avait à cette époque l'honneur de porter notre robe, et qui aujourd'hui occupe un poste de confiance près du souverain, M. Mocard, se laissa aller au-delà, peut-être, du respect dû à la déposition d'un témoin. M. Mocard, sommé de se rétracter, déclara qu'il n'avait rien à rétracter. M. le président de la Cour, apercevant à ce moment M. Mérilhou dans le prétoire, le pria de venir s'asseoir à la barre. M. Mérilhou pria à M. Mocard l'appui de ses conseils et de son expérience, et la Cour, éclairée, déclara qu'il n'y avait aucune peine à appliquer à M. Mocard, en l'avertissant toutefois paternellement qu'il fallait être plus circonspect; que les droits de la libre défense n'allaient pas jusqu'à commettre un outrage envers la déposition d'un témoin.

Les juges qui ont frappé Ollivier auraient pu faire appel à la parole calme de plus d'un ancien présent à l'audience. Et, en effet, faute d'en agir ainsi, si on renferme l'incident dans ces paroles : « Rétractez-vous », c'est un duel entre l'avocat et le juge; ce combat n'est même plus un duel, c'est une rencontre sans modérateur et sans témoins. J'en demande pardon à la Cour si je m'anime, je ne voudrais pas cependant que mes paroles eussent une portée que je ne veux pas leur donner; mais, vous le sentez, c'est l'oraison *Pro domo* que je prononce. Comme on le disait dans une autre enceinte, vous ne prendrez donc pas mes paroles en mauvais part.

Je dis donc que si Ollivier s'est écarté un moment des bornes de la modération, le Tribunal devait le faire assister d'un ancien qui, par son calme, sa présence d'esprit, aurait présenté des explications qui ne pouvaient manquer d'être agréées.

Mais je ne crois pas qu'Ollivier se soit écarté des devoirs de la profession, et que, dans cet état de situation, il n'ait fait qu'user du droit de la défense. Je prends ses paroles telles qu'il les a dites, la Cour me le permettra; je crois, du reste, que maintenant nous sommes tous fixés sur ce point et qu'elles sont acceptées comme vraies. Du reste, ces paroles se rencontrent avec le plumeau dans toutes les circonstances. M. le président, après avoir donné connaissance des paroles de M. Ollivier, poursuit ainsi : Je sais l'objection qu'on va me faire, et à une manière de dire les choses, et certaines paroles solennelles qui paraîtraient fort innocentes quand on les lit, irritent et prennent un accent outrageant au gré d'une intention blessante ou injurieuse.

Je suis chef de l'Ordre, et comme c'était mon devoir, j'ai voulu connaître par moi-même, m'éclairer par tous les moyens qui étaient en mon pouvoir. M. Marie et moi nous avons cherché à savoir toutes les circonstances de cette affaire, nous avons essayé de les connaître en interrogeant surtout les témoins présents; nous avons voulu savoir si ces paroles, qui paraissent au premier abord un lieu commun d'audience, pour me servir de l'expression employée par Ollivier, si ces paroles calmes et froides avaient été dédaigneuses. Je ne puis apporter à cet égard que ma conviction, mais elle est profonde, et je l'appuie sur un sérieux examen.

Tout le monde n'a dit qu'on sentait en Ollivier un homme sous l'empire de la fatigue et de la lassitude; lui, on peut le dire, dont les paroles sont chaleureuses et colorées, laissent tomber les mots comme de regret de sa bouche, péniblement et sans accent. Il n'y a donc eu que les mots eux-mêmes, froids, pour ainsi dire inanimés, tels qu'ils sont refrois sur le papier du plumeau; c'est le point à discuter. Vous savez comment ces paroles ont été dites par Ollivier, il a toujours protesté de son respect pour la magistrature, pour le caractère et la personne du ministère public, il a seulement soutenu son droit d'attaquer le réquisitoire.

Eh bien! ces paroles constituent-elles un oubli du respect dû à la magistrature? Il y a deux ordres bien différents de magistrats : le juge assis, qui monte sur le siège sans rien connaître du procès, qui n'a pas d'opinion faite à l'avance, et qui, pour arriver à s'en faire une, entendra le ministère public et la défense, et contrôlera les moyens qui auront été présentés par l'un et par l'autre. Ce magistrat n'a d'opinion qu'une fois, il ne l'a dit qu'une fois et, une fois qu'il l'a dite, c'est comme quand le préteur avait prononcé, ses paroles deviennent la loi. L'autre magistrat, aux opinions mobiles, pour ainsi dire, a, avant de monter sur son siège, une opinion préconçue qui va affronter le feu des débats. Je dis qu'il y a une opinion faite à l'avance, car comment pourrait-il parler?

Il est essentiellement loyal, je le reconnais, et au cours des débats, au choc des débats, il pourra lui arriver de modifier sa conviction. Ce magistrat, j'ai bien le droit de le dire, n'est pas de même ordre que vous; s'il nous arrivait de ne pas respecter un de vos arrêts, d'en attaquer les assertions, nous serions coupables; mais contre le ministère public, notre devoir est de le contredire à chaque instant. Nous devons respecter l'homme, son caractère, mais nous avons le droit d'attaquer les assertions qu'il met en avant. Le ministère public n'est plus une partie jointe au débat, qui résume les différentes opinions : c'est notre adversaire de toutes les manières, c'est lui que nous rencontrons sur le terrain de la prévention, et que nous combattons.

Nous avons le droit de suspecter toutes ses assertions. En un mot, il nous appartient tout entier; son réquisitoire est à nous, nous pouvons faire qu'il n'en reste rien. A qui Ollivier s'adressait-il? A ce magistrat qui discute, qui s'irrite, qui est

passionné même, il l'est! car, comment n'aurait-il pas une certaine indignation à la vue de certains faits dont il demande la répression? Cette indignation, nous la comprenons, et si, pour ma part, je ne la trouvais pas chez un membre du ministère public, je dirais : « Ou c'est un Dieu, ou c'est un homme sans entrailles! Et qui n'a pas pour le vice et le crime ces haines vigoureuses dont parle le poète? »

En présence de ces deux combattants que le procès met aux prises, quel est le devoir du magistrat? Il va voir commencer la lutte, il va la présider, veiller à ce qu'elle soit loyale; mais il ne devra pas intervenir, il ne descendra dans la lice qu'au moment où la défense deviendrait un scandale, où la liberté tournerait au mépris du juge et de la justice. Que penser donc de celui qui condamne brusquement au silence la voix qui se levait en faveur de l'accusé, qui arrache la langue à l'homme qui allait peut-être apporter dans le débat la parole qui persuade et qui sauve?

Que sommes-nous donc, messieurs? Notre devoir nous condamne-t-il au calme, à la froide raison? N'y a-t-il pas dans notre ministère quelque chose d'essentiellement guerroyant? L'avocat a un double rôle à remplir. Pressé par le ministère public, armé de toute l'autorité des lois, l'avocat doit repousser l'attaque, mais il doit aussi attaquer lui-même.

D'entreprendre, voilà le résumé de tous nos devoirs, voilà notre position, voilà le résumé de tous nos devoirs. Aussi le droit romain ne donnait à la fois des armes défensives et des armes offensives : « Qui clypeus thoracibus et etiam gladiis armatur; militans namque causarum patroni qui gloriose vocis nomine confisi laborantium spem, vitam et liberos defendunt. »

Où, notre vie est une vie militante dans toute l'acception du mot. Nous sommes les soldats de la justice, du droit et du malheur; et contre le ministère public, défenseur de la société, si la loi nous a donné le bouclier, elle a mis aussi le glaive dans nos mains.

Sans doute la lutte sera toujours loyale; elle sera toujours, je ne crains pas de le dire bien haut, elle sera toujours de notre part profondément respectueuse; mais que personne ne soit tenté de l'oublier, c'est une lutte contre un véritable adversaire; mieux vaudrait encore permettre à l'avocat l'emploi de tout le zèle que de l'exposer, en comprimant ses développements, à omettre un moyen qui pourrait apporter la lumière.

C'était la vieille tradition du Parlement de Paris que cette franchise de l'avocat vis-à-vis du ministère public. Même dans les juridictions exceptionnelles que l'ancienne monarchie n'avait instituées que pour confisquer et condamner, une liberté absolue entourait la défense. Ouvrez, par exemple, messieurs, le procès du surintendant Fouquet. Vous serez surpris de la hardiesse avec laquelle Pellisson, même sous les verrous de la Bastille, prend à partie l'avocat-général Talon, de l'apprêt qu'il met à le combattre. Alors pourtant, messieurs, la justice n'était que le caprice du monarque, et nous vivons aujourd'hui, dit-on, en des temps de justice intégrale et de liberté.

C'est au sein d'une de ces juridictions exceptionnelles que prenait place parmi les juges des hommes chargés de les réduire, et vous vous rappelez la réplique superbe que faisait à l'un de ces instigateurs commissaires par le despotisme un magistrat honnête : « Un juge ne donne son avis qu'une fois, et sur les fleurs-les-lys. » Un siècle et demi plus tard, M. Clavier donnait à ces admirables paroles un magnifique commentaire quand, dans cette affaire fameuse où Bonnet et Billecoq se couvrirent d'honneur, il répliquait à un agent parlic, émissaire d'un autre despotisme, lui représentant que s'il condamnait, l'Empereur ferait grâce : « Et qui me fera grâce à moi, si je condamne contre ma conscience? » Voilà, messieurs, les traditions de l'ancienne monarchie, celles du début du dix-neuvième siècle.

1789 nous a donné la publicité, la libre défense. Nos droits furent dès lors mieux connus, ils devinrent d'ordre public, ils formèrent une partie de notre Code judiciaire. Quelle place y prit l'antique franchise, dont la tradition avait investi le Barreau, vis-à-vis du ministère public? Il y a sur ce point une théorie et des exemples; votre jurisprudence en fait l'autorité, ce sont vos arrêts, c'est votre tolérance, qui nous ont enseigné les limites que notre liberté ne doit jamais dépasser.

La théorie, elle a été proclamée en un si beau langage que je ne puis mieux faire que de citer. Une lutte s'était engagée entre le ministère public et les avocats. La magistrature avait jugé que la limite du droit de défense avait été franchie. Un des avocats frappés pour ce motif avait un défendeur; laissez-moi vous dire comment, indépendamment des faits de la cause, il poait la théorie :

« Comment s'exercera désormais le droit sacré de la défense, si les avocats sont obligés de recourir à des précautions de paroles, à des ménagements qui ne feraient pas connaître leur profonde conviction? Si dans un acte d'accusation il y a des inexactitudes matérielles, quelle sera donc la circonspection dont on devra user pour les signaler? quelle sera la limite de l'attaque et de l'outrage? »

« Quant à ces inexactitudes graves, le défendeur qui les signale à ne pourra-t-il, sans crime, proférer quelque parole amère? »

Le ministère public répondit avec énergie, mais sans nier pourtant les principes posés par l'avocat. Celui-ci répliqua de cette manière :

« Je n'attaque les intentions de personne, mais je comprends que si un homme énergique, ardent, passionné, vient à prendre part à des débats dont le principe a été vicié par des inexactitudes, il pourra ressentir une colère légitime et attaquer avec rudesse ce qui pourrait nuire à l'accusé dont il a accepté la défense. »

« Combien, à plus forte raison, en serait-il ainsi dans les affaires publiques! Là, en général, l'avocat a de grandes affinités avec les accusés; si l'on fait la guerre aux doctrines, c'est sa propre cause, c'est sa religion qu'il défend... »

« Eh bien! un acte d'accusation aura été fait dans lequel les opinions du parti auquel il appartient sont vouées à la haine du pays ou à son mépris, les imputations les plus graves sont lancées, des inexactitudes que rien n'excuse ajoutent à l'arrêt de l'attaque et à ses dangers, et l'avocat blessé dans ses sentiments les plus chers ne pourra pas élever la voix comme sa conscience le lui prescrit! Il n'aura que des paroles molles et décolorées pour repousser des accusations injustes! Messieurs, en revêtant la robe d'avocat, nous ne dépourrions pas nos convictions; c'est par elles que nous valons quelque chose peut-être. Non, elles nous suivent à l'audience, et est-ce bien à celui qui en aura provoqué la manifestation énergique, violente même, est-ce à lui de se plaindre du mal qu'il a causé? »

« Je n'admets pas, je n'admettrai jamais que le droit de la défense se borne à de timides réfutations, et que, si le besoin de la cause l'exige, le défendeur n'ait pas le droit d'attaquer ce qui lui semble blâmable. Le ministère de l'avocat, réduit aux proportions qu'indique M. l'avocat-général, est un ministère de déception et de servilité. »

Pourquoi ai-je rapporté ces paroles? Est-ce pour me ménager un effet d'audience? Pour céder au malin désir de mettre en contradiction la parole de l'avocat d'alors, bientôt après chef de son ordre, avec la situation actuelle de M. le garde des sceaux? Non, messieurs; mais c'est que ce souvenir est un des plus beaux de ma jeunesse. J'étais alors stagiaire. Je fus à cette audience de la Cour d'assises, et j'entendis cette grande leçon donnée par la parole rude parfois, mais si puissante de M. Delangle, et ma conscience me dit alors avec une énergie singulière que tels étaient bien les droits de la défense, telle la vérité légale sur notre ministère.

Aujourd'hui, je ne mets pas en doute que le ministre de la justice de 1860 ne pense sur nos franchises, sur la timidité qu'on voudrait imposer à nos réfutations, comme l'avocat de 1833.

Aurions-nous donc deux poids et deux mesures? Ces principes, seuls immuables au milieu des révolutions qui transforment incessamment l'arène mobile de la discussion publique, comme le temple de la justice où on les proclame, ont-ils cessé d'être, comme tant de choses passagères dont les ruines nous entourent?

Après la théorie, je viens aux exemples. En 1825, M. Bayoux fut traduit devant la justice. M. de Peyronnet, qui fut plus tard un garde des sceaux digne de ses hautes fonctions, et qui ne souffrit jamais, étant magistrat, qu'on manquant à la magistrature, M. de Peyronnet occupait le siège du ministère public. Un homme de cœur, M. Bellart, qui lui-même fut depuis un grand magistrat, défendait l'accu-

sé. Discutant une phrase du réquisitoire, voici les paroles qu'il prononça :

« Je ne fais aucun reproche à M. le procureur général, je ne dirai rien de sa phrase; il l'a écrite sans doute du cœur et avec l'entraînement qu'il met à tout ce qu'il écrit, mais quand on a eu de telles opinions et quand on a tenu de telles phrases, on devrait du moins se montrer tolérant envers les autres, et ne pas les accuser si légèrement. »

Je n'insiste pas, messieurs, la Cour me comprend. En 1820, un ancien dignitaire de l'Empire comparut devant le jury. Notre savant et illustre confrère M. de Vauvenargues soutint l'accusation. M. Dupin était chargé de la défense. Je trouve dans sa plaidoirie cette phrase :

« Messieurs, je vous ferai d'abord remarquer, ce que vous aurez sans doute observé vous-mêmes, que l'accusation est ici, dans la bouche du ministère public, un caractère de violence que j'absous de toute mauvaise intention, mais qui contraste pas moins d'une manière affligeante avec l'importance et le sang-froid qu'exige la fonction d'accusateur. »

Eh bien! messieurs, je vous le demande, Ollivier a-t-il cela ou quoi que ce soit qui y ressemble?

M. Dupin sortit de l'audience, entouré comme toujours de félicitations de tous, et Ollivier s'est retiré, lui, frappé de trois mois de suspension, atteint d'une peine qui nous paraît toujours pour des fautes qui ont entaché l'honneur.

C'est ainsi que l'on s'exprimait quand le siège du ministère public était occupé par des hommes d'action, par des hommes militants, sans cesse aux prises avec les ardeurs de la passion, que, par des hommes qui comprenaient les droits de la libre défense.

Encore un exemple. Je citais tout à l'heure les paroles d'un homme qui apporte dans la discussion des grandes causes une verve irrésistible, d'un homme terrible quand il manie la parole; je m'en apercevais il y a quelques jours à peine, je maintiens un homme qui a toujours été un modèle de modération, au Barreau comme au parquet : M. Berville, pour Paul-Louis Courier, pour cet écrivain qui a laissé un nom digne d'être mis à côté des *Provinciales*, et vous savez quels termes il s'adressait à M. de Broc, qui n'avait pas la réputation d'un magistrat mollassant et faibissant :

« J'ai vainement cherché à deviner le système du ministère public; il m'a été impossible de concevoir par quels arguments, je ne dis pas raisonnables, mais du moins raisonnables, on pourrait trouver dans les pages incriminées un outrage à la morale publique. Et l'accusation doit être le résultat de son absurdité l'avantage de surprendre son adversaire et de le trouver désarmé... A défaut de la raison, on ne peut convaincre, on cherche à soulever les passions, on délit de la loi qu'on ne peut établir, on s'efforce de substituer le délit d'opinion. »

Voici ce qu'on pouvait dire à M. de Broc aux plus beaux jours de la Restauration, ou du moins aux jours de sa jeunesse on appelait les plus mauvais jours de la Restauration.

Mais, objectera-t-on, M. Berville ne parlait pas de passions irritantes. Cela est vrai; mais, franchement, j'aurais aimé qu'on me reprochât d'avoir fait appel à des passions irritantes, et qu'on m'eût fait grâce de tout le reste; j'ai passé sur les passions irritantes, à condition qu'on m'épargnerait l'absurdité.

Ainsi parlait celui que vous avez accueilli avec bonheur dans vos rangs, qu'avait bonheur vous avez salué avec un grand plaisir président de chambre.

Enfin, messieurs, il y avait dans nos rangs un homme que nous regretterons toujours, un homme dont je ne puis prononcer le nom sans une vive et profonde émotion, c'est M. l'avocat honoré, l'avocat consciencieux par excellence, qui ne prononça jamais une parole imprudente, qui ne dépassa les droits de la défense, qui lutta avec le plein de grâce et d'énergie à la fois dont il a emporté le succès, ne laissant son manteau à aucun de nous. Eh bien! un jour Paillet ne craignit pas de prononcer, en plaidant, ces paroles :

« Vous rappellerai-je, par exemple, cette intervention inouïe, puis, en dernier lieu, ce mélange essayé devant vous de deux procédures, l'une correctionnelle, l'autre criminelle, sans liaison, sans contact possible entre elles, sans motif par leur nature que par la juridiction que la loi leur a donnée? »

« Vous rappellerai-je les communications précoces, incrétes, toujours hostiles à l'accusé; toutes les pièces d'écritures accessibles à qui en a voulu, puis livrées une à une à une devançant curieuse qu'elles irritaient sans pouvoir la faire? Enfin, pour dernier scandale, cet acte d'accusation double édition et à variantes, notifié au public longuement avant de l'être à l'accusé, connu de tous, excepté de la personne qui eût droit et intérêt à le connaître? »

Voilà ce qu'a dit Paillet, et il n'a pas cru excéder son droit. Oh! messieurs, condamnez-vous Ollivier pour avoir prononcé des paroles singulièrement pâles à côté de celles que les hommes les plus honorés ont osé faire entendre?

Ollivier affirme qu'au mot de passions, il n'a pas ajouté un mot d'irritantes. Il est homme d'honneur, vous le savez, il n'a pas courbé la tête sous un redoutable jugement; mais il vous dira sincèrement : J'ai dit cela, et pas autre chose, et j'ajouterais foi à sa parole. Le plumeau et le jugement ne sont pas d'accord sur ce point, la conséquence que vous en tirez, c'est qu'il ne faut adopter ni la version du plumeau ni celle du jugement, et accepter, dans le doute, celle d'Ollivier.

Et maintenant est-ce une faute de dire que le ministère public est passionné, et que nous ne pas se garder de la passion, chose mauvaise? Nous avons nos bons et nos mauvais jours, nous les autres, nous sommes obligés de nous défendre nous-mêmes; les bons, ceux où un homme, illustré par une longue carrière d'honneur et de succès, quitte nos rangs pour aller occuper des sièges élevés de la magistrature, ou sous l'empire d'une adresse aux juges des paroles solennelles qui doivent régler de leur conduite. C'est la consolation de nos travaux, nos efforts, dans nos luttes. Or, dans un de ces bons jours, un de ces jours de triomphe, voici les paroles que j'entendis sortir de la bouche de celui qui occupe aujourd'hui le siège plus éminent du parquet :

« Que fera cependant le magistrat au milieu de ce tumulte d'opinion? Ce n'est pas sa faiblesse que je crains. Sans doute il ne voudra jamais sacrifier l'innocent aux clameurs de la foule; il ne dira jamais comme le mauvais juge dont parle l'écriture, *rejtant sur d'autres la responsabilité de ses jugements*. Innocens ego sum a sanguine justis hujus, vos videtis. »

Ce que je crains : c'est précisément ce besoin de justice que nous avons aussi dans son cœur et qui le soutient même dans les plus pénibles de ses devoirs; c'est cette passion tant, parce qu'il est si élevé, mais qui est mauvaise cependant, parce qu'elle est une passion; parce qu'elle ne laisse plus à son âme le repos que lui est nécessaire, à son jugement, à sa liberté, à sa parole enfin, la modération, sans laquelle la justice elle-même ressemble à la violence.

Dans cette lutte qui s'engage entre le juge et l'accusé, le juge n'a jamais trop de fermeté contre les artifices, les suggestions, les audaces du coupable, sa vigilance doit être à toute épreuve, sa modération éclatante. Il ne doit pas être à toute épreuve, sa modération facile, de sa position, de l'autorité, au risque d'augmenter le trouble et le désordre d'un malheureux qui n'imagine déjà le seul aspect de l'audience.

Prononcez maintenant, messieurs, et maintenant au milieu de la tâche qui m'était imposée, et maintenant l'opinion appartient à cette publicité dont vous avez voulu nous ménager la protection; elle appartient à ce grand jury de l'opinion publique si hautement apprécié de nos jours, et je laisse à M. le procureur-général Dupin, ne laissez jamais à quel que consolation ceux-là mêmes qui succombent quand le fond de leurs actes on peut saisir une pensée généreuse, si elle ne les about pas entièrement, du moins le soul frappe.

Cette consolation de la publicité, est-ce le seul fruit de l'Ordre des avocats doit recueillir de ces débats? S'adressent-ils à nous, ou seulement excusés? Absous par vous, excusés par l'opinion publique! A vous de le dire, messieurs.

affaire, et trompa, par une correspondance évasive, l'attente impatiente de son client, s'appropriant la somme, et disparut de l'étude en feignant une maladie.

Au mois de juin suivant, un client de la même étude le rencontra en état d'ivresse, se parant du titre de vicomte en cherchant à négocier un emprunt sur la garantie de bonnes valeurs.

M. Gery a été obligé de rembourser la somme détournée par l'accusé.

Récemment arrêté à la suite d'une condamnation à quinze mois d'emprisonnement prononcée contre lui à Francfort, et en vertu du traité d'extradition entre la France et les états de l'Allemagne, Fleury a comparu aujourd'hui devant le jury.

M. l'avocat-général Hello a soutenu l'accusation. M^e Nogent Saint-Laurens a présenté la défense et s'est borné à solliciter une déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, Fleury a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

Nous avons fait connaître dans notre numéro du 15 février qu'une femme Thiesse, demeurant à Belleville, square Napoléon, n° 2, et dont le mari était traduit en police correctionnelle pour l'avoir battue, avait supplié le Tribunal de ne pas le condamner parce que leur pauvre enfant souffrait du froid et de la faim pendant l'emprisonnement de son père. Un de nos abonnés nous a envoyé une somme de 20 francs, en nous priant de la faire parvenir à cette malheureuse femme. Nous nous sommes empressés de faire remettre cette somme, ainsi que quelques autres offrandes, à la femme Thiesse, dont la détresse est extrême et dont la situation est digne de toutes les sympathies.

DÉPARTEMENTS.

GRONDE (Bordeaux). — M. Laumond, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien avocat du Barreau de Paris, ancien sous-préfet de Blaye et à Barbezieux, révoqué en février 1848, vient de mourir à Bordeaux.

Bourse de Paris du 17 Février 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Rate (e.g., 67 75, 97 50).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, Oblig. de la Ville) and Price/Rate (e.g., 67 75, 248 75).

Table with 4 columns: Term (A TERME), Rate (Cours), Plus haut, Plus bas, Der (Cours).

ORÈCHINS DE FER COTÉS AU FARQUET.

Table with 2 columns: Location (e.g., Orléans, Nord) and Price/Rate (e.g., 1360, 903 75).

La vogue universelle dont jouissent le Sirop et la Pâte de Nafé de Delangeron, rue Richelieu, 26, est fondée sur leur puissance effi-acité contre les rhumes, la grippe et les irritations de poitrine, et sur l'approbation de cinquante médecins des hôpitaux de Paris.

SALLE VALENTINO. — Les bals de nuit masqués, parés et travestis, qui auront lieu le samedi et le mardi gras, commenceront à 8 heures du soir, et se prolongeront jusqu'à 6 heures du matin. L'orchestre de Marx exécutera pour ces deux fêtes exceptionnelles un répertoire entièrement inédit.

SPECTACLES DU 18 FÉVRIER.

OPÉRA. — Le Duc de Bourgogne. OPÉRA-COMIQUE. — Le Roman d'Elvire. ODÉON. — Le Testament de César Girodot, François le Champi. ITALIENS. — Don Giovanni. THÉÂTRE LYRIQUE. — Philémon et Baucis.

VAUDEVILLE. — La Pénélope normande, Un Gouverneur. VARIÉTÉS. — Sans Quec ni Tete. GYMNASE. — Un Père Prodiges. PALAIS ROYAL. — L'Omelette, la Pénélope, Je suis tout à fait. PORT-SAINT-MARTIN. — La Tirose de cartes. ANCIEN. — Tante Aus ou la Vie d'un Joueur. GYFFÉ. — Le Pied sur le nez. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'histoire d'un drame. FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre. THÉÂTRE DELAIZET. — Gare à d'sous, Petit-Fils. BOUFFES PARISIENS. — Le Carnaval des Revers. DÉLAIEMENTS. — La Toile ou m's qu'atous. LUXEMBOURG. — Les Femmes joues. BEAUMARCHAIS. — Les Calomnies de Paris. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices à 12, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90, 95, 100, 105, 110, 115, 120, 125, 130, 135, 140, 145, 150, 155, 160, 165, 170, 175, 180, 185, 190, 195, 200, 205, 210, 215, 220, 225, 230, 235, 240, 245, 250, 255, 260, 265, 270, 275, 280, 285, 290, 295, 300, 305, 310, 315, 320, 325, 330, 335, 340, 345, 350, 355, 360, 365, 370, 375, 380, 385, 390, 395, 400, 405, 410, 415, 420, 425, 430, 435, 440, 445, 450, 455, 460, 465, 470, 475, 480, 485, 490, 495, 500, 505, 510, 515, 520, 525, 530, 535, 540, 545, 550, 555, 560, 565, 570, 575, 580, 585, 590, 595, 600, 605, 610, 615, 620, 625, 630, 635, 640, 645, 650, 655, 660, 665, 670, 675, 680, 685, 690, 695, 700, 705, 710, 715, 720, 725, 730, 735, 740, 745, 750, 755, 760, 765, 770, 775, 780, 785, 790, 795, 800, 805, 810, 815, 820, 825, 830, 835, 840, 845, 850, 855, 860, 865, 870, 875, 880, 885, 890, 895, 900, 905, 910, 915, 920, 925, 930, 935, 940, 945, 950, 955, 960, 965, 970, 975, 980, 985, 990, 995, 1000.

EN VENTE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859. Prix : Paris, 3 fr.; départements, 6 fr. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE MONTAGNE

Etude de M^e TRIBARD, avoué à Arbois (Jura). Adjudication, par voie d'expropriation forcée, devant le Tribunal civil d'Arbois, le 7 mars 1860, dix heures du matin. 1^{er} lot. Un DOMAINE sis à Dournon (Jura) et Sur-Sainte-Anne (Doubs), contenant 48 hectares 84 ares. Revenu annuel: environ 2,200 fr. Mise à prix: 40,000 fr.

MAISON A FONTENAY-SOUS-BOIS

Etude de M^e MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 1^{er} mars 1860, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Fontenay-sous-Bois, rue Maucouneil, 17, près Paris. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e MOTHERON, avoué poursuivant; 2^o A M^e Cotreau, Poupinel, Comarlin, avoués; 3^o A M^e Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois. (371)

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M^e COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. A vendre par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 29 février 1860. Une MAISON avec jardin et dépendances, sise

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de M^e BENOIST, avoué, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 29 février 1860, en deux lots, 1^o D'une MAISON à Paris, cours de Vincennes, 30, ci-devant St-Mandé. 2^o D'un TERRAIN de 260 mètres, contigu à ladite maison. Mises à prix. Premier lot: 20,000 fr. Deuxième lot: 3,000 fr. Revenu brut de la maison: 2,230 fr. S'adresser à M^e BENOIST et Dumont, avoués, et à M^e Mas, notaire à Paris. (374)

PORTION DE TERRAIN

Etude de M^e BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 7 mars 1860, en un seul lot. D'une portion de TERRAIN avec constructions à Paris, ancienne commune de La Villette (19^e arrondissement), boulevard de La Villette, 10, et rue projetée de Châlons. Contenance, 433 mètres 68 centimètres. — Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser à M^e BENOIST et Huot, avoués à Paris. (375)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS DE CAMPAGNE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 février 1860, par le ministère de M^e ROQUEBERT, l'un d'eux, en deux lots. De deux MAISONS DE CAMPAGNE avec jardin, à Genevilliers, près Asnières (Seine), route de Nanterre, à l'angle de la rue du Moulin de la Tour. Mises à prix: 1^{er} lot, 15,000 fr.; 2^e lot, 16,000 fr. S'adresser à M^e ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69; et à Genevilliers, au jardinier de M. Carré, place de l'Eglise; et encore pour le 2^e lot, aux locataires. (304)

MAISON A PARIS, RUE LABIE, 7.

quartier des Ternes, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 février 1860, à midi. Revenu, susceptible d'augmentation, 2,000 fr. Mise à prix: 28,000 fr. S'adresser, pour visiter la maison, au propriétaire, qui l'habite; et pour les renseignements, à M^e JOURNET-VERNON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83. (374)

LES CHEVINS DE FER DE L'EST

Dans la liste des obligations 5 pour 100 (série 1 à 368,823) sorties au tirage du 11 février, et publiée dans le numéro du 17 courant, sive 53,693 au lieu de 53,693.

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE.

MM. Hutchinson, Smyth et Co, gérants de la Compagnie nationale du Caoutchouc souple, rue Richelieu, 102, conformément à l'article 19 des statuts de la compagnie, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du Caoutchouc souple, qu'ils sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire pour le 8 mars prochain, à deux heures après midi, au siège de la société, rue Richelieu, 102. Pour être admis à ladite assemblée, il faut être

MAISON A PARIS, RUE LABIE, 7.

propriétaire de vingt actions au moins, faire viser les actions au siège social dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (2732*)

COMPAGNIE D'ARMEMENTS MARITIMES

Le nombre des actions déposées au quai 14 février inclusivement s'étant trouvé insuffisant, MM. les actionnaires sont prévus que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, indiquée pour le 23 février courant, et qui aura lieu au soir, à 8 heures, sera reportée au samedi 24 février, à 8 heures, au siège social, rue de Valenciennes, 14. Les cartes d'admission déjà délivrées seront valables pour cette réunion. L'assemblée de ce jour sera valablement quel que soit le nombre d'actions déposées. Le président, Les gérants, I. T. BARREY et Co. (2737)

SOCIÉTÉ E. D'ARCEY ET Co.

MM. les actionnaires de la Société E. d'Arcey et Co. sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 7 mars prochain, deux heures de relevée, au siège social, rue Rossini, 3. Le gérant, E. D'ARCEY. (2738)

LA SAUVEGARDE

Compagnie d'assurances nautiques. Assemblée générale, le mercredi 29 février, à trois heures, place de la Bourse, 8. (2740)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^e Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Montholon, 27, près les Tuileries. (2701)

SIROP INCISIF DEHARMBURG

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, les toux, les catarrhes, les bronchites et toutes les maladies de la gorge. R. St-Martin, 321, et dans les principales pharmacies. (2733*)

MARIAGES

Un jeune homme de 25 ans, d'une famille honorable, désire épouser une jeune personne de 20 à 25 ans, d'une famille honorable, et qui ait une dot de 100,000 fr. S'adresser à M. de la Fontaine, rue de Valenciennes, 14. (2734*)

EAU LEUCODERME

de J. P. LAROSE, Chimiste. Spéciale pour la toilette de la peau. Elle en ouvre les pores et active les fonctions. De l'avis des médecins, elle est le cosmétique réel pour conserver la fraîcheur du visage chez les femmes et les enfants. Prix du flacon: 3 fr.; les 6, pris à Paris, 15 fr. DÉTAIL: Pharmacie Larose, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs. — Gros, expéditions: rue de la Fontaine-Moitié, 39 bis, à Paris. (2735*)

CAPSULES RAQUIN

L'Académie de Médecine les a reconnues comme supérieures à toutes les autres. Elles contiennent plus de COPAHU PUR, sans un plus petit volume; on les avale avec plus de facilité; elles ne fatiguent jamais l'estomac, et ne donnent lieu à aucun renvois. Toutes les maladies traitées ont été promptement guéries. Chez MM. les Pharmaciens, et chez M. Raquin, central, faub. St-Denis, 80 (pharmacie d'Albepierre). (2736*)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- List of various items for sale: Rue Croix-des-Petits-Champs, 43. Consistant en: (1915) Comptoir de marchand de vin, (1916) 10 fils de vin de Bordeaux, (1917) Tables, chaises, commodes, (1918) Comptoir à dessus de marbre, (1919) Comptoir de table de vin, (1920) Quantité d'articles de porcelaine, (1921) Table, buffet, commode, (1922) Etablis, canion, paires de roues, (1923) Meubles divers, batterie de cuisine, (1924) Cheval, voiture, table, chaises, (1925) Canapé, fauteuil, bureau, (1926) Tables de blanchisseuse, poêle, (1927) Comptoirs en bois peints, rayons, tiroirs, éponges, etc.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du quatre février courant, enregistré à Paris, le six du même mois, a été formée une société en nom collectif entre MM. Edmond et Adolphe MARTIN frères, fabricants de pipes, demeurant ensemble à Paris, boulevard Saint-Martin, 23; Jean-Baptiste DURAND, fabricant de pipes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 46; Virgile de la société, voyageur de commerce, demeurant aussi à Paris, rue Dauphine, 43. Cette société a pour objet la fabrication et la vente de pipes dites: Pipes Ecume française, et autres articles pour fumeurs. Le gérant et la signature sociales sont: MARTIN frères, DURAND et BERTHET. Le siège de la société est établi au dépôt, 3, à Paris. Le capital social est de six mille francs. M. Edmond Martin est gérant avec tous pouvoirs. Pour extrait: (3772) Edmond MARTIN, gérant.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se prononcer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de quinze jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DARTHEZ (Philippe-Auguste), entr. de serrurerie, avenue de la République, 31, entre les mains de M. Devain, rue de l'Échiquier, 17, syndic de la faillite (N° 1686 du gr.). Du sieur LOCHARD (François), md de vins, rue de la Glacière, 90, ci-devant Gentilly, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 1679 du gr.). Du sieur ROUSSELLE (Auguste), imprimeur sur étoffes à Puteaux, rue Napoléon, 6, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 1677 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur BERNARD (Joseph), anc. limonadier à Lons-le-Saunier, bois de Boulogne, le 22 février, à 10 heures (N° 1674 du gr.). Du sieur DIDOT (Jean-Louis-Théodore), carrossier, avenue de Saint-Cloud, n. 49, ci-devant Passy, le 23 février, à 10 heures (N° 1671 du gr.). Du sieur COULLOUARD (Jean-Claude), boulanger, rue Bourbillon, 17, le 23 février, à 1 heure (N° 1674 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE.

Du sieur MELLIER, anc. directeur de la rue de la Harpe, le 23 février, à 1 heure (N° 1574 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CANOUÏ (Germain), fabr. d'allumettes chimiques, faubourg Saint-Denis, 84, sont invités à se rendre le 22 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

(ci-devant Montmartre), le 23 février, à 10 heures 1/2 (N° 1685 du gr.). De la société veuve RAPIN et fils aîné, fab. de feuillages, rue Thévenot, 13, composée de Marie-Antoinette Durand, veuve Rapin, et Henri Rapin fils aîné, le 23 février, à 4 heures (N° 1684 du gr.). Du sieur WEIL (Abraham), md forain, rue de Tournai, 21 (ci-devant Belleville) le 23 février, à 1 heure (N° 1684 du gr.). Du sieur MONTEI (Aimé), gantier, rue des Dames, 3, ci-devant Batignolles, le 23 février, à 10 heures 1/2 (N° 1675 du gr.).

AVIS.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se prononcer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de quinze jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DARTHEZ (Philippe-Auguste), entr. de serrurerie, avenue de la République, 31, entre les mains de M. Devain, rue de l'Échiquier, 17, syndic de la faillite (N° 1686 du gr.). Du sieur LOCHARD (François), md de vins, rue de la Glacière, 90, ci-devant Gentilly, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 1679 du gr.). Du sieur ROUSSELLE (Auguste), imprimeur sur étoffes à Puteaux, rue Napoléon, 6, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 1677 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur BERNARD (Joseph), anc. limonadier à Lons-le-Saunier, bois de Boulogne, le 22 février, à 10 heures (N° 1674 du gr.). Du sieur DIDOT (Jean-Louis-Théodore), carrossier, avenue de Saint-Cloud, n. 49, ci-devant Passy, le 23 février, à 10 heures (N° 1671 du gr.). Du sieur COULLOUARD (Jean-Claude), boulanger, rue Bourbillon, 17, le 23 février, à 1 heure (N° 1674 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE.

Du sieur MELLIER, anc. directeur de la rue de la Harpe, le 23 février, à 1 heure (N° 1574 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CANOUÏ (Germain), fabr. d'allumettes chimiques, faubourg Saint-Denis, 84, sont invités à se rendre le 22 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des

ASSEMBLÉES DES FAILLITES.

Le Tribunal de commerce, conformément à l'article 337 du Code de commerce, entend le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 1682 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAINT-ÉTIENNE (Eugène), fabr. de coutellerie, rue des Vieux-Augustins, n. 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 1682 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CRUSSAIRE (Louis-Eugène), nég. en vins, rue de l'Ouest, 40, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 1683 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SOUVAIS (Pierre-François), md de vins, n. 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 1684 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAIRE (Nicolas), anc. maître tailleur au 3^e régiment des grenadiers de la garde impériale, rue de Valenciennes, 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 1684 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CANOUÏ (Germain), fabr. d'allumettes chimiques, faubourg Saint-Denis, 84, sont invités à se rendre le 22 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CANOUÏ (Germain), fabr. d'allumettes chimiques, faubourg Saint-Denis, 84, sont invités à se rendre le 22 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des

ASSEMBLÉES DES FAILLITES.

Le Tribunal de commerce, conformément à l'article 337 du Code de commerce, entend le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 1682 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRICO jeune, fermier du sieur Thévenot, 1, rue de Valenciennes, n. 1, sont priés de se rendre chez M. Millet, syndic, le 21, est ajournée. (N° 1682 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRICO jeune, fermier du sieur Thévenot, 1, rue de Valenciennes, n. 1, sont priés de se rendre chez M. Millet, syndic, le 21, est ajournée. (N° 1682 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRICO jeune, fermier du sieur Thévenot, 1, rue de Valenciennes, n. 1, sont priés de se rendre chez M. Millet, syndic, le 21, est ajournée. (N° 1682 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRICO jeune, fermier du sieur Thévenot, 1, rue de Valenciennes, n. 1, sont priés de se rendre chez M. Millet, syndic, le 21, est ajournée. (N° 1682 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRICO jeune, fermier du sieur Thévenot, 1, rue de Valenciennes, n. 1, sont priés de se rendre chez M. Millet, syndic, le 21, est ajournée. (N° 1682 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRICO jeune, fermier du sieur Thévenot, 1, rue de Valenciennes, n. 1, sont priés de se rendre chez M. Millet, syndic, le 21, est ajournée. (N° 1682 du gr.).